

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4 décembre 1936 indication d'origine de certains produits étrangers.

n° 4

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 décembre 1936

Numéro JO
n° 483 du 28/02/1937

Date du numéro
28 février 1937

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre du commerce et du Ministre des finances, Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1er et 2, ainsi conçus : « Art. 1er . — Les décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie ou du Ministre de l'agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine. » Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1er seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture. » Ils fixeront pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle, en date du 3 février 1936

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les étiquettes, emballages, boîtes, conditionnements, etc., revêtus d'impression par des procédés lithographiques et métallographiques. En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents. Cette indication spécifiera qu'elle ne s'applique qu'aux impressions figurant sur l'étiquette, emballage, boîte ou conditionnement, afin de ne créer aucune confusion sur l'origine du produit étiqueté, emballé, contenu ou conditionné. Cette mention devra être apposée de la manière suivante : 1° Etiquettes, au recto au milieu et à un centimètre au moins du bord inférieur. Petites étiquettes de moins de 25 centimètres carrés, à 2 millimètres au moins du bord; 2° Emballages, boîtes, conditionnements, au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible pour l'acheteur, en bas, et à un centimètre au moins du bord, Petits emballages, petites boîtes, petits conditionnements dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum), au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à 2 millimètres au moins du bord. Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au Journal officiel. Toutefois, les produits étrangers

qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur. pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus. si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture. Art. 3. — Par dérogation à l'article 1er du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nommarque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés. Art. 4. — Le Ministre du commerce et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre du commerce, Paul Bastid. Le Ministre des finances, Vincent AURIOL.**